



Faire face aux sous-services imposés

L'établissement doit attribuer à un enseignant un service d'enseignement correspondant à sa discipline et au service de référence de son corps.

Nous présentons ci-dessous quelques repères indispensables dans les situations où il n'assure pas cette obligation.

Par **PHILIPPE AUBRY**, membre du bureau national

Ces derniers mois, le secteur Situation du personnel du SNESUP-FSU a observé une recrudescence des cas relatifs à des sous-services subis, parfois en raison d'une situation individuelle difficile, mais aussi dus à des contextes locaux de suppression d'unités d'enseignement ou de baisse d'effectifs étudiants dans certaines filières, ou par la perspective des bouleversements d'offres de formation susceptibles de résulter de la réforme de la formation des enseignants en cours. Les collègues concernés s'inquiètent par exemple des menaces de mobilité forcée évoquées par certains responsables ou services du personnel, ou encore de la suppression de leur prime statutaire.

Tout d'abord, l'article 7 du décret statutaire des enseignants-chercheurs (EC) précise la procédure d'attribution des services, peu respectée en pratique, mais sur laquelle il faut s'appuyer en cas de problème : le chef d'établissement « arrête les décisions individuelles d'attribution de services des enseignants-chercheurs dans l'intérêt du service, après avis motivé, du directeur de l'unité de recherche de rattachement et du directeur de la composante formulé après consultation du conseil de la composante, réuni en formation restreinte aux enseignants ». Ce même article impose également à l'administration de donner aux collègues un tableau prévisionnel de service en début d'année universitaire. Par conséquent, ce n'est pas à l'enseignant de « trouver » des heures d'enseignement. Une formulation similaire devrait être intégrée dans le décret Lang relatif aux obli-

gations de service des enseignants du second degré affectés dans le supérieur (E2D).

Si le chef d'établissement est dans l'impossibilité d'attribuer un service complet à un enseignant, alors il peut lui demander de compléter son service dans un autre établissement public d'enseignement supérieur de la même académie. En revanche, les EC sont protégés d'une mobilité imposée, car d'une part ils ne peuvent statutairement être mutés que sur leur demande, et d'autre part le Conseil constitutionnel a considéré qu'en vertu de leur indépendance, les mesures de loi « mobilité » de 2011 « ne sauraient conduire à un changement de corps ». Pour les E2D, le retour dans le second degré ne peut se faire que sur la base du volontariat.

CONSÉQUENCE SUR LA PRIME STATUTAIRE

La mauvaise rédaction des décrets régissant les primes statutaires des EC comme des E2D a permis à des établissements de refuser la prime à des collègues subissant un sous-service qui n'était pas de leur fait. Cette anomalie n'est plus d'actualité pour les EC grâce au SNESUP-FSU, qui a proposé et obtenu en 2021 au moment de la définition du Ripec une rédaction protectrice pour la composante statutaire, qui est « attribuée aux personnels accomplissant l'intégralité de leurs attributions individuelles de service telles qu'arrêtées par le président ou le directeur de l'établissement ». Elle sera bientôt évacuée également pour les E2D, puisque le SNESUP-FSU a obtenu que ce complément en gras soit également ajouté dans le décret relatif à leur prime d'enseignement supérieur prochainement modifié.

QUE FAIRE ?

Il s'agit de garder des traces que le sous-service ne vous est pas imputable : échanges ayant lieu au sujet du service prévisionnel (ne pas hésiter à récapituler les échanges oraux à travers un mail ultérieur), procédure d'attribution non respectée, demande officielle de communication du tableau prévisionnel de service*...

Dans le cas de sous-services répétés au fil des ans, le juge peut considérer qu'il y a une perte de chances au niveau de la carrière. Cette situation anormale peut être également un élément dans un dossier de harcèlement et motiver une demande de protection fonctionnelle. ■

Dans le cas de sous-services répétés au fil des ans, le juge peut considérer qu'il y a une perte de chances au niveau de la carrière.

* Pour aller plus loin, voir aussi les fiches pratiques n° 16 et n° 18 : www.snesup.fr/article/fiche-pratique-service-statutaire-denseignement-des-prag-prce, www.snesup.fr/article/fiche-pratique-modalites-dattribution-des-services-denseignement.



© Wehandt / Pixabay

